Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2502

13.11.2023

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2502 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 2023

modifiant le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des valeurs de masse des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) nº 443/2009 et (UE) nº 510/2011 ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (UE) 2019/631, la masse moyenne en ordre de marche du parc de l'Union utilisée pour calculer les objectifs d'émissions spécifiques de dioxyde de carbone (CO_2) pour chaque constructeur de véhicules utilitaires légers neufs (valeur M_0) doit être ajustée régulièrement jusqu'en 2024 afin de tenir compte de l'évolution de la masse moyenne des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union.

(2) Sur la base des données figurant aux annexes I à IV de la décision d'exécution (UE) 2021/973 de la Commission ([2]), aux annexes I et II de la décision d'exécution (UE) 2022/2087 de la Commission ([3]) et aux annexes I à III de la décision d'exécution (UE) 2023/1623 de la Commission ([4]), la masse moyenne en ordre de marche des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours des années civiles 2019, 2020 et 2021, pondérée en fonction du nombre de nouvelles immatriculations au cours de chacune de ces années, était de 1 875,07 kg. La valeur de M_0 pour l'année civile 2024 visée à l'annexe I, partie B, point 4, du règlement (UE) 2019/631 devrait donc être égale à cette valeur.

(3) Conformément au règlement (UE) 2019/631, à partir de 2025, la masse d'essai moyenne de toutes les voitures particulières neuves et de tous les véhicules utilitaires légers neufs (les valeurs TM_0) doit être utilisée aux fins du calcul des objectifs d'émissions spécifiques de référence pour chaque constructeur de voitures particulières neuves et chaque constructeur de véhicules utilitaires légers. Les valeurs de TM_0 à utiliser pour le calcul doivent être régulièrement ajustées à la masse d'essai moyenne respective de l'ensemble des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés.

([1]) JO L 111 du 25.4.2019, p. 13.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2021/973 de la Commission du 1er juin 2021 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO_2 et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2019 et, pour le constructeur de voitures particulières Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG et le groupement Volkswagen, pour les années civiles 2014 à 2018, en application du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil (JO L 215 du 17.6.2021, p. 1).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2022/2087 de la Commission du 26 septembre 2022 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO_2 et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2020 et informant les constructeurs des valeurs à utiliser pour le calcul des objectifs d'émissions spécifiques et des objectifs après dérogation pour les années civiles 2021 à 2024, en application du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 28.10.2022, p. 49).

([4]) Décision d'exécution de la Commission(UE) 2023/1623 du 3 août 2023 précisant les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2021 et les valeurs à utiliser pour le calcul des objectifs d'émissions spécifiques à partir de 2025, conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil et rectifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2087 (JO L 200 du 10.8.2023, p. 5).

(4) Les valeurs indicatives de TM_0 pour 2025 devraient être déterminées comme la masse d'essai moyenne respective de l'ensemble des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours de l'année civile 2021. Sur la base des données figurant dans la décision d'exécution (UE) 2023/1623 de la Commission, la masse d'essai moyenne de l'ensemble des voitures particulières neuves immatriculées au cours de l'année civile 2021 était de 1 609,6 kg et la masse d'essai moyenne de l'ensemble des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours de l'année civile 2021 était de 2 163,0 kg. Les valeurs indicatives de TM_0 pour l'année civile 2025 visées à l'annexe I, partie A, point 6.2.1, et partie B, point 6.2.1, du règlement (UE) 2019/631 devraient donc être égales à ces valeurs.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/631 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2019/631 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A, point. 6.2.1, la mention «TM_0» est remplacée par la suivante:

«TM_0 est égale à 1 609,6 kg pour 2025, et à la valeur en kilogrammes (kg) déterminée conformément à l'article 14, paragraphe 1, point d), pour les autres années civiles.».

2) Dans la partie B, point 4, la mention «M_0» est remplacée par la suivante:

«M_0 est égale à 1 766,4 kg en 2020, à 1 825,23 kg en 2021, 2022 et 2023, et à 1 875,07 kg en 2024.».

3) Dans la partie B, point. 6.2.1, la mention «TM_0» est remplacée par la suivante:

«TM_0 est égale à 2 163,0 kg pour 2025, et à la valeur en kilogrammes (kg) déterminée conformément à l'article 14, paragraphe 1, point d), pour les autres années civiles».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN